

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par courrier du 7 juin 1996, la SERL sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt susceptible d'être contracté auprès de la caisse d'épargne Rhône-Alpes Lyon aux conditions suivantes :

montant : 5 MF,

durée : 16 ans dont 1 an de différé total,

taux : TIOP 1, 3, 6 ou 12 mois + marge de 0,35 %,

possibilité de remboursement partiel ou total à chaque échéance sans pénalité et option de passage à taux fixe à chaque échéance.

Le taux appliqué pendant la période de différé total sera le TIOP 12 mois + 0,40 % de marge.

Le prêt destiné au financement de l'espace bourbonnais à Lyon 9° pourrait être garanti à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine.

Il est précisé que l'octroi de la garantie est lié à l'acceptation de l'avenant n° 1 à la convention de concession du 2 septembre 1992 portant notamment prorogation de la concession jusqu'au 31 décembre 2016 qui vous est soumis par rapport séparé.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans suivant la date de la délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue ;

**B - Propose** d'accorder la garantie communautaire à hauteur de 80 % d'un prêt de 5 MF, soit 4 MF et de l'autoriser, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de la SERL en date du 7 juin 1996 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de concession du 2 septembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21 (codifiée aux articles L 236-13 à L 236-16 du code des communes) ;

Vu le décret n° 88-366 -article 7- du 18 avril 1988 ;

Vu le code de l'urbanisme -articles L 300-1 à L 300-4 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 5 MF à souscrire auprès de la caisse d'épargne Rhône-Alpes Lyon aux conditions suivantes :

montant : 5 MF,

durée : 16 ans dont 1 an de différé total,

taux : TIOP 1, 3, 6 ou 12 mois + marge de 0,35 %,

Possibilité de remboursement partiel ou total à chaque échéance sans pénalité et option de passage à taux fixe à chaque échéance.

Le taux appliqué pendant la période de différé total sera le TIOP 12 mois + 0,40 % de marge.

Le prêt est destiné au financement de l'espace Bourbonnais à Lyon 9°.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** Le conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et la caisse d'épargne Rhône-Alpes Lyon et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,